

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage

#### Extrait

#### Article 315

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.